



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Routes

Question écrite n° 12095

Texte de la question

M Philippe Marchand attire l'attention de M le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur le manque d'informations des usagers de la route lorsque des travaux importants sur le réseau routier amènent les services compétents à interdire des tronçons de route et à dévier le trafic. Il lui demande s'il ne serait pas urgent de donner des instructions rigoureuses aux directions départementales de l'équipement pour que des informations précises soient données aux usagers de la route quant à l'itinéraire de la déviation, l'indication déviation à chaque intersection, enfin, l'indication du kilométrage supplémentaire provoque par la déviation.

Texte de la réponse

Reponse. - Il convient tout d'abord de préciser qu'en application des lois de décentralisation, les autorités compétentes en matière de police de la circulation sont, hors agglomération, le président du conseil général sur les chemins départementaux et le maire sur les voies communales. En conséquence, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer ne peut donner d'instructions rigoureuses aux directions départementales de l'équipement que pour les seuls chantiers sur les routes nationales. Il ne peut s'agir, pour les autres chantiers, que de recommandations. À l'heure actuelle, sur les routes nationales, les divers textes réglementaires et guides techniques prévoient, lors de l'exécution de travaux, une information locale préalable du public sous forme de communiqués diffusés dans la presse ou sur les radios locales. Les chantiers qui entraînent des perturbations importantes du trafic sont soumis à une concertation régionale, sous l'autorité du préfet de région. Celle-ci vise à éviter les chapelets de chantiers successifs sur un itinéraire ou les chantiers simultanés sur des axes parallèles. Dans ce cas le centre régional d'information et de coordination routières compétent, voire le centre national d'information routière, est chargé de diffuser, par l'intermédiaire des médias, toutes consignes ou recommandations susceptibles de réduire la gêne occasionnée aux usagers. Cette information peut comprendre le kilométrage supplémentaire qu'impose la déviation dans le cas où celui-ci n'est pas négligeable. Par ailleurs, une information destinée aux usagers doit naturellement être assurée en amont des chantiers, à l'aide de panneaux de signalisation. Dans le cas d'une déviation, la signalisation de jalonnement de l'itinéraire de détournement doit être assurée jusqu'au retour sur l'itinéraire normal.

Données clés

Auteur : [M. Marchand Philippe](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12095

Rubrique : Voirie

Ministère interrogé : équipement, logement, transports et de la mer

Ministère attributaire : équipement, logement, transports et de la mer

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 avril 1989, page 1868